**Annexe 6-2**

**DEMANDE d’AUTORISATION DE TRANSPORT/REMORQUAGE DÉTERMINÉ**

*Article R. 620-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie*

DEMANDE d’AUTORISATION DE TRANSPORT/REMORQUAGE DÉTERMINÉ

|  |  |
| --- | --- |
| **1. Demandeur** | |
| Nom / Raison sociale :  Adresse : | N° Ridet (le cas échéant):  Courriel :  Téléphone : |
| **2. Si le demandeur agit pour le compte d’un tiers** | |
| Nom / Raison sociale du chargeur :  Adresse : | N° Ridet (le cas échéant):  Courriel :  Téléphone : |
| **3. Demandeur d’autorisation de transport/remorquage déterminé pour le navire6** | |
| Nom :  Pavillon : | Registre (si second registre) :  Numéro IMO : |
| **4. Description de l’opération de transport/remorquage maritime** | |
| Port de chargement :  Port de déchargement :  Planche au chargement :  Du       Au | Produit transporté  Quantité (en tonnes)  Taux de fret |
| **5. Signature** | |
| **Nota bene** : Extrait de l’article R. 620-4 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie  Les navires de transport maritime de marchandises répondant à un des critères suivants, à la date de la demande, ne peuvent se voir attribuer une autorisation de transport déterminé prévue au 1° du II de l’article Lp. 620-1 :  1° Navire immatriculé à un registre classé noir ou gris par le mémorandum d’entente de Paris sur le contrôle des navires par l’État du port, signé à Paris le 26 janvier 1982, dans la version en vigueur à la date de la demande ;  2° Navire pétrolier, chimiquier, ou gazier de plus de quinze ans d’âge, ou autre navire de charge de plus de vingt ans d’âge, à compter de sa première mise en service ;  3° Navire ayant subi, lors des contrôles par l’État du port effectués dans le cadre du mémorandum d’entente précité, au moins une détention dans l’année précédant la demande d’autorisation de transport déterminé ;  4° Navire qui, lors des contrôles par l’État du port effectués dans le cadre du mémorandum d’entente précité, a cumulé plus de trente déficiences, dans les trois ans précédant la demande d’autorisation de transport déterminé ;  5° Navire n’ayant pas subi de contrôle par l’État du port effectué dans le cadre du mémorandum d’entente précité, dans les deux ans précédant la demande, à l’exception des navires neufs mis en service dans les six mois précédant la demande ;  6° Navire qui n’est pas inscrit à une société de classification membre de « l’Association internationale des sociétés de classification » (IACS).  ☐ **J’atteste qu’aucun navire répondant aux conditions de l’article Lp. 620-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie n’est disponible à la date de la demande pour effectuer ce transport/ce remorquage**  ☐ **Je m’engage à fournir au service instructeur les certificats du navire ainsi que tous documents et renseignements requis par ce service** | |
| Fait à : | Le : |
| **Signature du demandeur**  La demande d’autorisation de transport/remorquage déterminé est adressée à la direction des affaires maritimes qui procède à son instruction et délivre l’autorisation. | |